

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



15117493

Déposé / Reçu le

05 AOUT 2015

au greffe du Tribunal de Commerce

de la Région de Bruxelles-Capitale

N° d'entreprise : **0634.853.914**

Dénomination (en entier) : **GERKEN GROUP**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue des Abeilles, 17
1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le trente juillet deux mille quinze, que :

La société anonyme dénommée « GRAGER », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue des Abeilles 17.

... Société immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles et à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.972.220.

Société ayant adopté les résolutions de scission partielle ayant pour effet de transférer une partie de son patrimoine à la société anonyme à constituer sous la dénomination « GERKEN GROUP » (...)

I. EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE (...)

B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION

PAR VOIE DE SCISSION

Les représentants de la société comparante ou société scindée déposent sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires de la société partiellement scindée conformément aux articles 748 et 444 du Code des Sociétés, à savoir :

1. le projet de scission partielle par transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme GRAGER, société partiellement scindée, à la société anonyme à constituer par voie de scission sous la dénomination GERKEN GROUP.

Ce projet a été établi en français par le conseil d'administration de la société anonyme GRAGER, société partiellement scindée.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé le 11 juin 2015 et contient les mentions prescrites par l'article 743 du Code des Sociétés. Il a été déposé le 15 juin 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est et sera établi le siège social de la société anonyme GRAGER partiellement scindée et de la société anonyme GERKEN GROUP à constituer.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur Belge du 24 juin 2015 sous le numéro 15089139.

2. Il n'a pas été établi de rapport spécial du conseil d'administration en application de l'article 745 du Code des Sociétés.

En revanche, il a été établi un rapport spécial des fondateurs, conformément à l'article 444 du Code des Sociétés.

3. Il n'a pas été établi de rapport de scission par un réviseur d'entreprises en application de l'article 746 du Code des Sociétés.

En revanche, il a été établi un rapport sur la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la société anonyme GERKEN GROUP à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société à scinder partiellement, soit la société civile ayant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée BDO REVISEURS D'ENTREPRISES, représentée par Monsieur Christophe COLSON, réviseur d'entreprises.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants : « En application de l'article 444 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de biens issus de la scission partielle de la S.A. GRAGER en constitution de la S.A. GERKEN GROUP.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Cet apport est donc effectué sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la S.A. GRAGER de la scission envisagée.

La valeur d'apport des éléments du patrimoine issus de la scission partielle de la S.A. GRAGER en constitution de la S.A. GERKEN GROUP s'élève à 3.544.397,35 EUR.

Il convient de rappeler que la valeur d'apport correspond à la valeur nette comptable des biens à la date d'effet de l'apport, et ce conformément au principe de continuité comptable applicable en matière de scission. Sur base de ce même principe, l'apport ne sera pas entièrement capitalisé et sera ventilé comme suit :

Capital	355.631,71
Réserve Légale	35.563,17
Bénéfice reporté	3.153.202,47
Total	3.544.397,35

Les fondateurs de la S.A. GERKEN GROUP sont responsables tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Au terme de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de constitution par apport en nature, nous sommes d'avis que :

a) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

b) les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales en matière de scission. La valeur nette des éléments apportés s'élève à un montant de 3.544.397,35 EUR et nous paraît constante et correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. A cet égard, rappelons que, compte tenu du principe de continuité comptable applicable en matière de scission, la mise en capital qui en résulte sera limitée à 355.631,71 EUR.

La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 6.000 actions sans désignation de valeur nominale de la S.A. GERKEN GROUP. Ces actions seront intégralement attribuées aux actionnaires de la société à scinder partiellement, proportionnellement à leur participation actuelle.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 444 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la S.A. GERKEN GROUP. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins ».

Autres documents : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux de la société anonyme GRAGER partiellement scindée, et le cas échéant, les rapports de gestion portant sur ces exercices.

Pour le surplus, la société comparante déclare que l'assemblée de ses actionnaires a constaté que :

1. le patrimoine de la société scindée partiellement n'a pas subi de modifications importantes entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de l'assemblée générale de la société scindée, le conseil d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. toutes les formalités préalables ont été accomplies par la société partiellement scindée : les documents prescrits ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 444, 677, 673, 742 à 757 du Code des Sociétés.

C. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDÉE

La société GRAGER partiellement scindée expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de ses actionnaires a décidé de transférer une partie de son patrimoine à la société anonyme à constituer par voie de scission partielle sous la dénomination GERKEN GROUP et qui aura son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue des Abeilles 17.

Etant précisé que :

- la société anonyme GRAGER transférera une partie de son patrimoine et subsistera ;
- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de la société anonyme GRAGER seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle ;
- le capital social de la société anonyme à constituer par voie de scission partielle sous la dénomination GERKEN GROUP sera représenté par le nombre d'actions défini ci-après.

La scission partielle aura lieu suivant les modalités suivantes :

Le transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société anonyme GRAGER arrêtés au 31 décembre 2014. Le transfert des éléments actifs et passifs du patrimoine scindé de la société anonyme GRAGER aura lieu suivant la description prévue dans le projet de scission partielle et les règles arrêtées par ledit projet.

Toutes les opérations relatives aux éléments transférés par la société anonyme GRAGER seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société anonyme GERKEN GROUP issue de la scission à partir du 01 janvier 2015 à zéro heure.

En conséquence, la société anonyme GERKEN GROUP issue de la scission reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant à la partie du patrimoine transférée par la société anonyme GRAGER à leur valeur au 31 décembre 2014, à vingt-quatre heures (minuit).

Conformément à l'article 686 du Code des Sociétés, la société anonyme GERKEN GROUP issue de la scission sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles, non transférées au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Cette responsabilité est limitée à l'actif net transféré à la société anonyme GERKEN GROUP issue de la scission.

De même la société anonyme GRAGER sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles transférées au jour de ladite publication. Cette responsabilité est limitée à l'actif net non attribué à la société anonyme GERKEN GROUP issue de la scission.

D. TRANSFERT PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE

Ceci exposé, la société partiellement scindée déclare transférer à la société GERKEN GROUP à constituer la partie des éléments de l'actif et passif de son patrimoine, droits et engagements y compris la partie de ses capitaux propres qui lui est transférée, sur base de l'état comptable intermédiaire arrêté au 31 décembre 2014. (...)

E. RÉMUNÉRATION DU TRANSFERT

La société partiellement scindée déclare qu'en application de la résolution prise par l'assemblée de ses actionnaires relative au rapport d'échange des titres, il sera créé par la société GERKEN GROUP six mille (6000) actions de la société anonyme GERKEN GROUP issue de la scission partielle. Les actions de la société à constituer seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder au prorata de leur participation dans cette dernière. Chaque actionnaire de la société partiellement scindée recevra une action de la société nouvellement constituée pour une action de la société partiellement scindée détenue au moment de la décision de l'assemblée générale de GRAGER d'approuver la scission partielle.

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement. Ces actions ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social et contenant les mentions prescrites par l'article 465 du Code des Sociétés. (...)

II. ADOPTION DES STATUTS

Après cet exposé, la société GRAGER partiellement scindée, représentée comme dit est, a requis le Notaire de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'elle constitue comme suit.

Etant précisé que conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés, la société sera dotée de la personnalité morale au jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

TITRE I : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GERKEN GROUP ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue des Abeilles 17 (Belgique).

Le siège social peut sans modification aux statuts être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même, à l'intervention ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, en Belgique ou à l'étranger : l'acquisition, la détention, le transfert, la cession, la négociation, le prêt, l'emprunt, l'échange et plus généralement toutes opérations, pour compte propre, sur tous biens mobiliers et immobiliers et plus généralement toutes opérations, pour compte propre, sur toutes types d'instruments financiers (notamment, sans que cette énumération soit limitative, des actions, des obligations, des options, des futures ou contrats à terme, des droits de souscription et tous autres produits dérivés) ainsi que sur tous types d'indices boursiers, de taux, de devises ou de matières premières.

La société a également pour objet l'investissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, dans des sociétés cotées ou non cotées ou dans d'autres entités, en vue de réaliser des profits, ainsi que la gestion de ses participations dans de telles sociétés ou entités, en ce compris en procédant à la nomination de représentants de la Société au sein des organes de ces sociétés, d'accomplir, toute opération financière ou de gestion de portefeuille, à l'exception des opérations réglementée par la loi ; à cet effet, la société peut constituer des sociétés ou entités juridiques, acquérir des participations dans ces dernières, et mener toutes opérations de financement, de paiement, de prêt, de constitution de sûretés ou de dépôt, mener toutes études et fournir une assistance technique, juridique, comptable, financière, commerciale, administrative ou de management, au nom et pour le compte de sociétés ou entités dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, des participations ;

La Société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport ou de fusion, dans toutes sociétés ou entités déjà constituées ou à constituer ayant un objet identique, lié ou connexe à son propre objet social ou qui seraient de nature à favoriser de quelque manière que ce soit la poursuite de son objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut fonctionner comme administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.

Elle peut également effectuer pour compte propre ou pour compte de tiers la gestion de patrimoines immobiliers ainsi que l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, disposer, rendre productif, louer ou prendre en location, le leasing de tous biens immobiliers en général, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès ou l'exercice.

Elle peut aussi réaliser une activité immobilière d'achats et de ventes, le cas échéant en tant que marchand de biens moyennant les autorisations requises, et faire toutes opérations en relation avec cette activité et notamment du courtage, de la gestion ou de la location immobilière.

La société pourra procéder pour compte de tiers à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières ou immobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques dès acquisition par la société des autorisations éventuellement nécessaires à ces opérations.

La Société peut, accomplir tous actes et opérations nécessaires, utiles ou se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou qui sont de nature à rendre directement la réalisation de cet objet plus aisé ou de favoriser le développement de la Société.

La société peut prêter des services d'assistance sous quelque forme que ce soit, en vue de l'étude, la surveillance et la direction de toutes opérations dans les domaines financiers, commerciaux, industriels, techniques et scientifiques, et dans le domaine de l'organisation des entreprises.

L'objet social peut être modifié par les actionnaires conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

ARTICLE 4 : Durée de la société

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 : Capital social et nature des actions

Le capital souscrit est fixé à trois cent cinquante-cinq mille six cent trente et un euros et septante et un centimes (355.631,71 EUR). Il est représenté par six mille (6.000) actions numérotées de un à 6.000, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six millième (1/6.000ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées intégralement. (...)

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux (2) fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux (2) actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux (2) membres. Cette limitation à deux (2) administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux (2) actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles. L'administrateur dont le mandat est venu à expiration reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

ARTICLE 12 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur.

La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace. (...)

ARTICLE 16 : Procès-verbaux des conseils d'administration

... Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux (2) administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 : Gestion journalière et Comité de direction

Gestion journalière

a) Le conseil d'administration, ou si un comité de direction a été institué et que le conseil d'administration ne s'est pas réservé la compétence de déléguer la gestion journalière, le comité de direction, peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs. (...)

ARTICLE 19 : Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur délégué agissant seul ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément ;
- soit, mais dans les limites des compétences déléguées au comité de direction, par deux (2) membres du comité de direction agissant conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 : Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, conformément à l'article 141, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 : Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le vingt-sept juin à dix-huit heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de la société ou dans la commune du siège social de la société.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 29 in fine des présents statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou autrement. (...)

ARTICLE 24 : Admission à l'assemblée

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par un écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres dématérialisés sont tenus de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées établie par le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations, de droit de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 25 : Représentation aux assemblées générales

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration. Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'article 549, al. 1er, 1° du Code des sociétés, un tel pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil). Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. Le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne. (...)

ARTICLE 29 : Délibérations de l'assemblée générale

... c/ Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. (...)

ARTICLE 31 : Procès-verbaux des assemblées générales

... Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

ARTICLE 34 : Affectation du bénéfice net de la société

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 : Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes déclarés par l'assemblée générale se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par elle ou par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

... ARTICLE 37 : Répartition

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement, et paieront toutes les dettes conformément à l'article 190 du Code des sociétés. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) devra/devront soumettre pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la société a son siège, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers. (...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le représentant de la société GRAGER partiellement scindée agissant en vertu des pouvoirs décrits ci-dessus déclarent en outre fixer la première assemblée générale annuelle, le premier exercice social, procéder à la nomination des administrateurs et du commissaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle sera fixée le 27 juin 2016.

2. Exercice social.

Le premier exercice social a commencé le 01 janvier 2015 et se clôturera le 31 décembre 2015.

3. Conseil d'administration

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3).

Sont appelés à la fonction d'administrateur, à compter de ce jour et pour un terme de 6 ans qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de 2021, approuvant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :

-Monsieur Léopold GERKEN ;

-Monsieur Pascal GERKEN ; et

-Monsieur Frédéric GERKEN.

Les mandats seront exercés à titre gratuit.

Les personnes susmentionnées ont déclaré accepter leur nomination à ces fonctions.

4. Commissaire.

La société décide de ne pas nommer de commissaire.

IV. PRISE D'EFFET

La société partiellement scindée constate que la société anonyme GERKEN GROUP issue de la scission a été constituée, conformément à l'article 754 du Code des sociétés et qu'en conséquence la scission partielle sort pleinement ses effets.

L'opération de scission partielle a lieu sans modification de l'objet social de la société GRAGER. (...)

Pour extrait conforme

Stijn JOYE – Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 procuration, statuts coordonnés.